



CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Date d'effet : 01.01.2019

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices Majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée (en années)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Avoir au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Recrutement par concours ou promotion interne

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices Majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

ou

Avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien et au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

TECHNICIEN

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices Bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices Majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours ou promotion interne

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

RECRUTEMENT

- Le grade de technicien est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Le grade de technicien principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade.
- Le grade de technicien principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion
- Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
- Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.
- Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.
- Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.
- Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
- Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
 - Liste d'aptitude après promotion interne : pas de formation d'intégration.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, liste d'aptitude après promotion interne, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

TECHNICIEN

Avancement de grade, concours ou promotion interne

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Avancement de grade

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

**Ingénieur
(Promotion Interne)**

Après examen professionnel

Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

OU

**Ingénieur
(Promotion Interne)**

Après examen professionnel

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade et qui dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

**Ingénieur
(Promotion Interne)**

Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie spécialement à cette occasion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.